

SGM



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou  
BENIN  
Tél: +229 21 30 25 70  
travail.infos@gouv.bj  
www.travail-gouv.bj

**ARRÊTÉ**

ANNEE 2020 n° 004 / MTFP/DC/SGM/IGSEP/SA/004SGG20

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité ministériel de maîtrise des risques du Ministère du Travail et de la Fonction Publique

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;
- vu le décret n° 97-608 du 12 décembre 1997 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;

considérant les besoins du Ministère du Travail et de la Fonction Publique

REPUBLICQUE DU BENIN  
Ministère du Travail et de la Fonction Publique  
INSPECTION GENERALE  
DES SERVICES ET EMPLOIS PUBLICS  
ARRIVEE, Le 29/01/2020  
035

REPUBLICQUE DU BENIN  
Ministère du Travail et de la Fonction Publique  
SECRETARIAT GENERAL  
ARRIVEE, le 24/01/2020  
ENREG. S/N° 156

## ARRÊTE :

### Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin, il est créé au sein du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, un Comité Ministériel de Maîtrise des Risques.

### Article 2

Le comité a pour mission de définir et d'accompagner la mise en place des procédures visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et l'efficience des directions centrales, techniques et autres structures rattachées ou sous tutelle du ministère. A ce titre, il est chargé de :

- définir la politique de contrôle interne sur les risques liés à la gestion des politiques publiques dont le ministère a la charge ;
- établir la cartographie des risques du ministère ;
- veiller au développement des dispositifs de contrôle interne permettant de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des missions assignées au ministère et aux entités sous-tutelle, notamment la mise en place des manuels de procédures ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit interne et externe visant le renforcement du dispositif de gestion des risques ;
- sensibiliser et contribuer à la formation du personnel du ministère sur l'approche de gestion basée sur les risques, en vue de maintenir un environnement de contrôle adéquat.

### Article 3

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques veille au respect du cadre réglementaire du contrôle interne.

A cet effet, il assure le bon fonctionnement des différents organes et structures réglementaires mis en place pour l'atteinte des objectifs du contrôle interne du ministère à savoir :

- le respect des lois, règlements et des contrats ;
- la protection des actifs humains, matériels, immatériels et financiers ;
- la fiabilité et l'intégrité des informations financières et de gestion ;

Bj- 2

- l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes.

#### Article 4

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques veille notamment à l'atteinte des objectifs énumérés à l'article 3 ci-dessus dans le fonctionnement des organes et structures ci-après :

- les comités de direction ;
- les revues trimestrielle et annuelle des performances du ministère ;
- le comité d'orientation budgétaire ;
- la délégation du contrôle financier ;
- le comité sectoriel du dialogue social ;
- le comité consultatif paritaire de la fonction publique ;
- la cellule de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption ;
- la cellule de suivi-évaluation/capitalisation des programmes et projets ;
- le conseil national du travail ;
- la délégation du contrôle des marchés publics ;
- la conférence des gestionnaires des ressources humaines ;
- la cellule de gestion du fichier unique de référence ;
- la commission nationale de vérification de l'authenticité des diplômes ;
- la commission de validation des plans de formation des agents de l'Etat ;
- l'équipe d'impulsion de la planification stratégique des ressources humaines ;
- le comité sectoriel de suivi du programme d'actions du Gouvernement.

La liste des organes et structures concernés n'est pas limitative.

#### Article 5

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques est composé comme suit :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère;
- Secrétaire Général : le Directeur de la Programmation et de la Prospective;
- Membres :
  - les directeurs centraux ;
  - les directeurs techniques.

Bj

## Article 6

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques peut associer à ses réunions, toute personne dont il estime la contribution utile à ses travaux.

L'inspecteur Général des Services et Emplois Publics, Chef de service assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

## Article 7

Le Comité Ministériel de Maîtrise des Risques se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre. Il peut tenir, en cas de besoin, des réunions extraordinaires, sur convocation de son président.

Il établit un rapport annuel sur les activités de contrôle interne. Ce rapport est adressé au Comité Ministériel d'Audit Interne et au Ministre dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'année. Une ampliation en est faite à l'Inspection Générale des Finances.

## Article 8

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 24 JAN 2020



Adidjatou A. MATHYS

### Ampliations :

PR (01) ; AN (01) ; CC (01) ; CS (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; HCJ (01) ; ME-SGPR (01) ; SGG (01) ; IGSEP : (01), IGF (01) ; TOUS MINISTÈRES (24) ; DIRECTIONS/MTFP (15) ; ARCHIVES (01) ; JO (01).